



**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

.....  
**Travail-Liberté-Patrie**

**Eléments de réponse du gouvernement de la République du Togo au questionnaire du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable**

**1. Veuillez donner des exemples de la manière dont le déclin de la biodiversité et la dégradation des écosystèmes ont déjà des effets négatifs sur les droits humains. Les droits négativement affectés pourraient comprendre notamment les droits à la vie, à la santé, à l'eau, à l'alimentation, à la culture, à la non-discrimination, à un environnement sûr, propre, sain et durable, ainsi que les droits des autochtones.**

La nature et ses contributions sont fondamentales pour l'existence et la richesse de la vie humaine sur Terre. L'action de l'homme mal contrôlée sur la nature nuit de plus en plus à sa capacité à fournir de telles contributions matérielles à l'avenir et porte souvent atteinte à ses contributions régulatrices et non matérielles. La fragmentation des habitats naturels, la dégradation des écosystèmes, la perte de la biodiversité ou son érosion ont fortement contribué à déstructurer des modes de vie étroitement dépendants de la nature et sont à l'origine de la sous-alimentation et de la malnutrition de beaucoup de personnes.

Par exemple, la dégradation des écosystèmes suite à la surexploitation du bois est aujourd'hui à l'origine de la désertification et de la raréfaction des pluies non favorables à l'agriculture dont dépendent plus de 80 % de la population en général pauvre. Cette situation entraîne la baisse des productions agricoles, de la chasse (due à la raréfaction du gibier) et de l'économie des paysans. Ce qui influe sur leur autosuffisance alimentaire, leur capacité à se soigner et leur bien-être.

La prolifération des intrants réduit la qualité des aliments et conduit à la malnutrition.

Le rapport d'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques validé à Paris en mai 2019 a montré que la dégradation des sols a réduit la productivité agricole de 23% de la superficie terrestre mondiale et la production annuelle de cultures mondiales entre 235 et 577 milliards USD est menacée par la perte de pollinisateurs. De plus, la perte d'habitats côtiers réduit la protection côtière, ce qui augmente le risque pour les 100 à 300 millions de personnes vivant dans les zones côtières situées au-dessous du niveau d'inondation de 100 ans. Aujourd'hui, 75% de l'environnement terrestre, 40% de l'environnement marin et 50% des cours d'eau sont gravement altérés.

De nos jours, l'exploitation forestière illégale ou l'installation d'infrastructures de développement s'accompagnent souvent de la banalisation ou de la destruction des sites naturels sacrés. Les mesures de mitigation des impacts négatifs proposés lors de la réalisation des grands projets de développement sont souvent insuffisantes pour combler la perte d'identité culturelle. Il en résulte une atteinte au droit coutumier de la communauté. Bien qu'il y ait un dualisme juridique, la prépondérance du droit positif sur le droit coutumier affaiblit l'expression des règles coutumières de gestion de la biodiversité. Des conflits liés à l'accès à la ressource jadis gérés au sein des communautés locales sont transposés au niveau des tribunaux dont le verdict ne concourt pas au maintien de l'harmonie sociale dans la communauté. Cette pratique nie la capacité des communautés à faire valoir l'autorité coutumière et à perpétuer des rites dans le strict respect des règles coutumières.

**2. Pour protéger un large éventail de droits humains, quelles sont les obligations spécifiques des États et les responsabilités des entreprises en termes de lutte contre les principaux facteurs directs de préjudice à la biodiversité et aux écosystèmes (par exemple, la conversion des terres, la perte et la dégradation des habitats, le changement climatique, la surexploitation, la pollution, les espèces envahissantes) et les facteurs indirects**

**(production et consommation non-durables, croissance rapide de la population humaine, commerce, conflits et inégalités) ?**

Pour protéger un large éventail de droits humains, l'Etat doit prendre ses responsabilités pour la protection de la nature en encadrant par les lois nationales toutes les entreprises dont les activités ont un impact sur l'environnement.

Les revenus de plusieurs communautés locales reposent sur les éléments de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture. Les obligations de l'État, pour lutter contre les principaux facteurs directs de préjudice à la biodiversité et aux écosystèmes, concernent la prise des mesures politiques, juridiques et institutionnelles pour aider les communautés à assurer la protection de leur environnement. En termes d'obligations, l'État doit reconnaître et protéger les droits d'accès aux ressources comme la terre. L'État doit mettre en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des communautés locales pour s'attaquer aux causes sous-jacentes de la perte de la biodiversité comme la pauvreté.

La perte de la biodiversité diminue la productivité et la stabilité de l'agriculture et de la pêche, détruit des sources potentielles de médicaments, augmente l'exposition à certaines maladies infectieuses et supprime les filtres naturels du cycle de l'eau, fragilisant le droit à l'eau.

Le Togo est un important réservoir de biodiversité et abrite divers écosystèmes allant de la savane au nord aux forêts tropicales au sud-ouest en passant par les mangroves et les riches écosystèmes côtiers et marins de la bande côtière. Les forêts du Togo font partie des zones forestières guinéennes de l'Afrique de l'Ouest, qui est l'un des 34 points chauds de la biodiversité selon la classification de Conservation Internationale qui est une organisation à but non lucratif dont le but est de protéger les points chauds de biodiversité et les espaces sauvages à forte biodiversité ainsi que les régions maritimes. Cependant, ces forêts sont restées longtemps sans plan d'aménagement et de gestion.

Tirant des leçons des expériences douloureuses de l'histoire de la conservation des aires protégées au Togo, le ministère de l'environnement, du développement durable et de la protection de la nature s'est engagé dans un processus permettant une participation effective des populations locales à la gestion des aires protégées. Cette nouvelle forme de gouvernance permet de garantir la pérennité des actions en s'assurant que désormais les populations sont associées à toutes les étapes du processus.

Ainsi, conformément aux dispositions du code forestier, il a été adopté en février 2016 un guide sur l'élaboration des plans d'aménagement et de gestion des zones humides au Togo et en mars de la même année un guide sur les plans de gestion des aires protégées. Ces guides déclinent les principes directeurs et les étapes à suivre dans l'élaboration d'un plan d'aménagement et de gestion des aires protégées. Ils indiquent également les grandes lignes d'un plan simplifié à défaut d'un plan d'aménagement et de gestion complet ainsi que les spécificités des plans d'aménagement et de gestion des aires protégées possédant un label international.

Les développements relatifs au partenariat pour la biodiversité et les entreprises nationales représentent un signe concret de la compréhension croissante de la communauté sur le rôle essentiel que doivent jouer les entreprises pour traiter les problèmes environnementaux.

**3. Veuillez fournir des exemples spécifiques de dispositions constitutionnelles, de lois, de règlements, de politiques, de programmes ou de toutes autres mesures qui se fondent préconisent une approche fondée sur les droits humains, afin de prévenir, réduire ou**

**éliminer les dommages causés à la biodiversité et aux écosystèmes ou restaurer et réhabiliter la biodiversité et les écosystèmes.**

Au Togo, plusieurs dispositions juridiques en matière de gestion de l'environnement mettent en exergue les bonnes pratiques en lien avec les droits de l'homme. A titre d'exemple, nous avons :

**a- Dispositions constitutionnelles**

L'article 41 de la Constitution du 14 octobre 1992 : « *Toute personne a droit à un environnement sain. L'Etat veille à la protection de l'environnement.* ». En effet, La constitution reconnaît ainsi aux citoyens en cet article, **le droit à un environnement sain** tout en mettant à la charge de l'Etat l'obligation de veiller à sa protection. Mieux encore, le constituant togolais intègre dans la catégorie des droits et devoirs reconnus par ladite Constitution, ceux contenus dans les différents instruments internationaux ratifiés par le Togo en son article 50 qui dispose : « *Les droits et devoirs, énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans les instruments internationaux relatifs aux Droits de l'homme, ratifiés par le Togo, font partie intégrante de la présente Constitution* ».

**b- Textes législatifs**

Il s'agit de :

- ✓ dispositions de la Loi N° 2008-005 du 30 Mai 2008 portant Loi-cadre sur l'Environnement « *Toute personne a droit à un environnement sain. L'Etat veille à la protection de l'environnement* ». Et ceci conformément aux dispositions de la Constitution (article 3) ;
- ✓ dispositions de la Loi N°2008-009 portant Code forestier dont l'article 11 exige la consultation publique pour tout projet pouvant avoir un impact sur les populations. Cet article met en exergue l'importance de la consultation publique et le droit à l'information de la population dans le cadre du développement de tout projet en matière de l'environnement ;
- ✓ dispositions de la Loi N° 2008-005 du 30 Mai 2008 portant Loi-cadre sur l'Environnement, notamment l'article 5 al 2 qui met l'accent sur le principe selon lequel toute personne a le droit d'être informée et de s'informer sur son environnement et l'article 25 qui dispose « *L'Etat s'assure de la participation des populations à la gestion de l'environnement* ». A ce titre, l'Etat met en place les mécanismes de participation des populations à la prise des décisions en lien avec l'environnement les concernant ;
- ✓ dispositions de la Loi N°2010-004 du 09 juin 2010 portant Code de l'eau ;
- ✓ dispositions de la Loi N°96-004/PR du 26 février 1996 portant Code minier de la République Togolaise ;

- ✓ dispositions de la Loi N°2009-007 du 15 mai 2009 portant Code de la santé publique en République Togolaise ;
- ✓ dispositions de la Loi N°90-24 du 23 novembre 1990 relative à la protection du patrimoine culturel national.
- dispositions de la loi cadre n°2010-017 du 31 décembre 2010 relative à la production, à la commercialisation des cigarettes et autres produits du tabac.

**c- Textes réglementaires**

- décret N° 2001-003 /PR fixant les modalités de gestion des sachets et emballages plastiques a été pris
  - ✓ décret N°2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure des études d'impact environnemental et social ;
  - ✓ décret N°2011-041/PR du 16 mars 2011 fixant les modalités de mise en œuvre de l'audit environnemental ;
  - ✓ arrêté N°0150/MERF/CAB/ANGE du 22 décembre 2017 fixant les modalités de participation du public aux études d'impact environnemental et social ;
  - ✓ arrêté N°0151/MERF/CAB/ANGE du 22 décembre 2017 fixant la liste des activités et projets soumis à études d'impact environnemental et social ;
  - ✓ arrêté N°010/MCJS/CAB du 17 juillet 2003 portant inscription des Sites et Monuments sur la Liste Nationale des Biens Culturels

**d- Politiques, plans et stratégies**

La Politique nationale de l'environnement (PNE), le Plan national d'action pour l'environnement (PNAE), le Plan national de gestion de l'environnement (PNGE), la CSIGERN, la Stratégie nationale de mise en œuvre de la CCNUCC, le Plan national de reboisement (PNR), le PAFN, la Stratégie REDD+.

**e- Actions de protection des peuples autochtones.**

Aujourd'hui, la question de la protection des ressources génétiques est au cœur des débats au niveau global. Ainsi a-t-il été adopté un protocole. Il s'agit du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leurs utilisations (APA).

Ce protocole permet de protéger les droits des populations locales sur les ressources génétiques leur appartenant, ainsi que les connaissances traditionnelles qui y sont associées. Ce protocole

a été ratifié par le Togo le 9 Février 2016. Les instruments juridiques nationaux assortis d'une stratégie nationale permettant la mise en œuvre de ce protocole au niveau national sont en cours d'élaboration.

**4. Si votre État est l'un des 156 États membres des Nations Unies qui reconnaissent le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable,<sup>1</sup> ce droit a-t-il contribué à la protection, à la conservation et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes sains ? Si oui, comment ? Si non, pourquoi ?**

Le Togo est l'un des 156 États membres des Nations Unies qui reconnaissent le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable. Il l'a énoncé dans sa constitution de la IV<sup>e</sup> République du 14 Octobre 1992 en son article 41 où on peut lire : « Toute personne a droit à un environnement sain. L'Etat veille à la protection de l'environnement ».

Le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable a contribué à la protection, à la conservation et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes sains bien que ceci ne le soit pas à 100% car il y a encore des efforts à fournir pour améliorer.

Les résultats des institutions de l'Etat chargées de protéger l'environnement et de garantir ce droit montrent leurs contributions à la protection, à la conservation et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes sains. A titre illustrative, le Togo pour contribuer à la protection, à la conservation et à la restauration de la biodiversité et écosystèmes sains a organisé la gestion de la production, de l'imposition, de la distribution, de la commercialisation, de l'usage, de la collecte et du recyclage des sachets et emballages plastiques sur son territoire par le biais du décret N° 2001-003 /PR fixant les modalités de gestion des sachets et emballages plastiques. La mise en application de ce décret permet de rendre son environnement commercial plus sain et la production du sachet plastique non biologique est passée à une production biologique.

Mais, il faut aussi noter que la protection de l'environnement n'est pas encore totalement intégrée dans les programmes, plans et projets de tous les secteurs et acteurs.

**5. Veuillez fournir des exemples spécifiques de bonnes pratiques afin de prévenir, réduire ou éliminer les dommages causés à la biodiversité et aux écosystèmes, ou de restaurer et réhabiliter la biodiversité et les écosystèmes. Ces exemples peuvent se situer au niveau international, national, sous-national ou local. Dans la mesure du possible, veuillez fournir des preuves de la mise en œuvre, de l'application et de l'efficacité des bonnes pratiques (par exemple, des résultats quantifiables tels que l'augmentation des zones protégées terrestres et marines, l'augmentation des zones conservées par les communautés autochtones et les communautés locales, la diminution des taux de déforestation et de braconnage, ou les progrès en matière de rétablissement des espèces qui étaient auparavant menacées ou en danger).**

Pour le cas du Togo, on peut noter beaucoup de bonnes pratiques qui ont permis de prévenir, de réduire ou d'éliminer quelques dommages causés à la biodiversité et aux écosystèmes. Il y a eu aussi des restaurations et réhabilitation de la biodiversité et de certains écosystèmes.

La zone sécurisée au sein des aires protégées (AP) pour laquelle la délimitation a été établie par consensus et matérialisée par l'implantation de petites bornes permanentes par les

---

<sup>1</sup> See, A/HRC/43/53, Annex II.

communautés environnantes s'élève à environ 407 265 ha (approximation obtenue par le pourcentage de délimitations matérialisées appliquées à la superficie totale de chaque AP prioritaire. Cette zone représente 83% de l'objectif prévu pour les 10 zones prioritaires du Togo.

Le projet « renforcement du rôle de conservation du système national d'aires protégées du Togo (PRAPT) » s'est concentré sur 3 des 10 AP prioritaires (complexe Fazao-Malfakassa, Oti-Kéran / Oti-Mandouri et Alédjo) et sur une AP supplémentaire qui a été ajoutée à la liste prioritaire en raison de sa grande biodiversité (Mont Balam). Les travaux sont achevés à 100% pour les AP de Mont Balam et Alédjo, à 84% pour l'AP de Fazao-Malfakassa et à 64% pour le complexe Oti-Kéran / Oti-Mandouri.

Les zones fortement dégradées et occupées par des villages riverains du parc national Fazao-Malfakassa (PNFM), sont considérées comme toujours faisant partie du parc mais utilisées sous la forme d'une série agricole dans le zonage du PNFM. Cette disposition permettra d'éviter de créer une situation de revendication permanente de parcelles dans le parc. Les zones périphériques bien conservées et peu favorables à l'agriculture sont intégrées au parc comme zones de mise en défens ou des forêts communautaires.

Les aires protégées ne survivront que si leur valeur, au sens le plus large du terme, est reconnue par l'Etat dans son ensemble et par les populations locales en particulier. Aussi, est-il impérieux qu'une part belle soit accordée aux droits de celles-ci dans l'élaboration des mécanismes et des stratégies de gestion de ces aires protégées.

En effet, là où les communautés locales se sont intéressées à la conservation de leurs terres et autres ressources et où leurs droits fondamentaux sont reconnus, on remarque une absence quasi-totale de conflits entre les intérêts de ces peuples et les objectifs des aires protégées. La gestion décentralisée des aires protégées est l'une des options efficaces que recommande la Commission mondiale des aires protégées.

A cet effet, la loi n°2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales au Togo, consacre d'importantes attributions aux collectivités locales en matière de protection de l'environnement. Ces dispositions législatives constituent un fondement juridique pour le développement des accords de cogestion des aires protégées entre l'administration chargée des aires protégées et les communautés locales. Aux fins de responsabilisation des communautés à la base, des efforts sont entrepris au niveau du ministère de l'environnement, du développement durable et de la protection de la nature à travers la mise en place des associations villageoises de gestion des aires protégées (AVGAP) installées dans les villages riverains des aires protégées.

Par ailleurs, pour réaliser la vision du Gouvernement notamment, atteindre 30% de la couverture forestière nationale à l'horizon 2050, une importance particulière est accordée aujourd'hui à la foresterie communautaire. Il s'agit d'une forme de cogestion qui confie toute la responsabilité de la gestion à une entité juridique représentante des communautés locales riveraines d'une aire protégée.

**6. Veuillez identifier les lacunes, les défis et les obstacles spécifiques auxquels votre gouvernement, votre entreprise ou votre organisation ont été confronté en essayant d'utiliser une approche basée sur les droits humains pour prévenir, réduire ou éliminer les dommages causés à la biodiversité et aux écosystèmes.**

Les lacunes se situent au niveau de la vulgarisation des lois dans une langue qui n'est pas la langue maternelle des populations riveraines et tributaires des écosystèmes.

Comme défis, on peut citer la *corruption, les interférences diverses, les conflits de compétence, le renforcement de la coopération entre services ou agences, le renforcement de la coopération entre pays (surtout voisins)*. Pour les obstacles, on peut noter les cas de soulèvement de certaines populations riveraines des aires protégées suite à l'adoption de l'approche de la gestion participative, la revendication et l'envahissement des terres des aires protégées, etc.

**7. Veuillez préciser les moyens par lesquels une protection supplémentaire est fournie (ou devrait être fournie) aux populations qui peuvent être particulièrement vulnérables au déclin de la biodiversité et aux écosystèmes dégradés (par exemple, les femmes, les enfants, les personnes vivant dans la pauvreté, les membres des peuples autochtones et des communautés locales, les personnes âgées, les personnes handicapées, les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou autres et les personnes déplacées). Comment peut-on donner à ces populations les moyens de protéger et de restaurer la biodiversité en déclin et les écosystèmes dégradés?**

Afin d'œuvrer pour la gestion durable des ressources forestières et de contribuer à l'amélioration des revenus et des conditions de vie en milieu rural, de nombreuses organisations et acteurs s'accordent sur la promotion des produits forestiers non ligneux (PFNL). Au Togo, les PFNL contribuent énormément à la réduction de la pauvreté et au développement de l'économie locale et nationale.

Comme moyens par lesquels une protection supplémentaire peut être fournie, il faut créer des activités alternatives génératrices de revenus, réduire la pauvreté et améliorer les techniques de production agricole, etc.

**8. Comment sauvegarder les droits des individus et des communautés qui travaillent sur les questions de biodiversité (potentiellement identifiés comme défenseurs des droits humains en matière d'environnement ou défenseurs des terres)? Quels efforts votre gouvernement a-t-il déployés pour créer un environnement sûr leur permettant d'exercer librement leurs droits sans crainte de violence, d'intimidation ou de représailles?**

De nombreuses initiatives sont entreprises par les associations et organisations de défense des droits de l'Homme sur toute l'étendue du territoire national togolais dans le cadre de la gestion de l'environnement. La gestion de l'environnement implique des actions de changement de comportements. Le processus de changement de comportements engendre souvent des incompréhensions entre l'État et certaines communautés locales, notamment dans la gestion des aires protégées. Le gouvernement togolais a initié un programme de réhabilitation de ces aires protégées qui a permis la rétrocession aux populations locales d'une partie du domaine forestier. Par ailleurs, la loi-cadre sur l'environnement adoptée en 2008 prévoit un processus d'études d'impact sur l'environnement pour toute installation classée. L'évaluation environnementale est une occasion donnée aux communautés pour exprimer leurs préoccupations sur les impacts des projets initiés par le gouvernement ou des promoteurs privés. Certaines préoccupations sont portées par des défenseurs de droits de l'homme. Le Haut-commissariat à la réconciliation et au renforcement de l'unité nationale (HCRRUN), organe créé depuis 2013 reçoit des plaintes directement des communautés ou par le biais des organisations de défense des droits de l'Homme portant sur des préjudices d'ordre environnemental.

**9. Il existe des preuves substantielles que la consommation dans les États à revenu élevé a un effet négatif sur la biodiversité et les écosystèmes des États à faible et moyen revenus. Quels sont les moyens par lesquels les États à revenu élevé devraient aider les États à faible revenu à faire face à la perte de biodiversité et à la dégradation des écosystèmes, tout en contribuant au développement durable au sein de ces États?**

Les moyens par lesquels les États à revenu élevé devraient aider les États à faible revenu à faire face à la perte de biodiversité et à la dégradation des écosystèmes, tout en contribuant au développement durable au sein de ces États, devraient être le financement des programmes et projets de conservation dans ces pays.

Le Togo a bénéficié de divers financements dont la plupart font suite à son adhésion aux différents conventions et programmes en faveur de la biodiversité. Il s'agit de :

- Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) ou Global Environment Facility (GEF) à travers le financement des projets et programmes soumis par le Togo ;
- PNUD, PNUE, la BM, la FAO, l'ONUDI, la DBSA, l'IUCN, la BAD, Banque Asiatique de Développement, Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, la Banque Interaméricaine de Développement, FIDA et l'UEMOA qui interviennent dans le financement de la gestion des aires protégées au plan national. Ils interviennent dans les 6 domaines suivants : la biodiversité, le changement climatique, les eaux internationales, la dégradation des sols, la couche d'ozone et les produits chimiques et pertes dans leur utilisation ;
- Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) qui intervient dans la biodiversité surtout la problématique liée à l'eau à travers son Programme hydrologique internationale (PHI) et à l'inscription des sites au patrimoine mondial ;
- Fonds Européen pour le Développement (FED) qui a appuyé l'élaboration de la SPANB, le 11<sup>ème</sup> FED couvrant la période 2014–2020 au titre de l'aide communautaire de l'UE aux pays ACP. Ce fonds est destiné au financement des actions de développement dans les cinq (5) domaines cités plus haut.
- Fonds Français pour l'Environnement Mondial (FFEM), créé en 1994, pour favoriser la protection de l'environnement mondial dans les pays en développement), géré par l'Agence Française de Développement (AFD) qui finance les ONG intervenant dans la protection de l'environnement ;
- Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA) : à travers la formation des cadres du ministère chargé des ressources forestières ;
- Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ): la coopération allemande à travers le ProDRA, le ProRED.

**10. Pour les entreprises, quelles sont les politiques ou pratiques en place pour garantir que vos activités, produits et services tout au long de la chaîne d'approvisionnement (extraction/soumission, fabrication, distribution, vente et gestion de fin de vie) minimisent la perte de biodiversité et la dégradation des écosystèmes et respectent les normes en matière de droits humains, en particulier celles qui sont énoncées dans les Principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'homme?**

Pour consolider l'engagement pour la biodiversité des entreprises privées et publiques et le développement durable, la loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant Loi-cadre sur l'environnement au Togo prévoit des études d'impact environnemental et social. Une agence nationale de gestion de l'environnement (ANGE) est mise en place et est chargée d'encadrer ces études d'impact environnemental et de faire un suivi régulier. Le secteur privé et les organisations professionnelles, notamment les sociétés d'importation et d'exportation des produits forestiers d'origine végétale et animale et autres produits dérivés, les entreprises ou les industries et unités de transformation de produits forestiers, qui interviennent dans la gestion de la biodiversité au Togo, entretiennent un circuit de commercialisation de produits forestiers (faune et flore) entre le Togo et les pays étrangers.